



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2021-037

PUBLIÉ LE 8 MARS 2021

# Sommaire

## 73\_PREF\_Präfecture de la Savoie

73-2021-03-08-003 - Arrêté n° DS/BSIDSN/2021-10 portant fermeture d'un établissement scolaire sur la commune de Saint Thibaud de Couz (2 pages)	Page 3
73-2021-03-08-001 - Arrêté n° DS/BSIDSN/2021-11 portant fermeture d'un établissement scolaire sur la commune de Gilly-sur-Isère (2 pages)	Page 6
73-2021-03-08-004 - Arrêté n° DS/BSIDSN/2021-12 portant fermeture d'un établissement scolaire sur la commune de La Giettaz (2 pages)	Page 9
73-2021-03-08-002 - Arrêté n° DS/BSIDSN/2021-13 portant fermeture d'un établissement scolaire sur la commune de La Léchère (2 pages)	Page 12

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-003

Arrêté n° DS/BSIDSN/2021-10 portant fermeture d'un  
établissement scolaire sur la commune de Saint Thibaud de  
Couz



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° DS/BSIDSN/2021-10**

**portant fermeture d'un établissement scolaire sur la commune de Saint Thibaud de Couz**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de contaminations dans le département de la Savoie excède le seuil de 160/100 000 habitants ;

**CONSIDERANT** que la circulation des variants 20I/501Y.V1 (anglais) est supérieur à 55 % en Savoie et pour 20J/501Y.V2 ou 20H/501Y.3 (brésilien et sud-africain) supérieur à 11 % soit un taux supérieur aux moyennes régionale et nationale pour les variants V2 et V3 ;

**CONSIDERANT** qu'à la date du 8 mars 2021, le département de la Savoie compte un très grand nombre de personnes atteintes par le virus de la covid-19 ;

**CONSIDERANT** que trois enseignants et cinq élèves de l'école primaire de Saint Thibaud de Couz, située au chef-lieu - 73160 SAINT THIBAUD DE COUZ ont été testés positifs à la covid-19 et que les personnels et les élèves sont considérés comme cas contacts ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des enseignants et des élèves de l'école primaire de Saint Thibaud de Couz doit être isolé pour une semaine ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que pour prévenir la propagation de la covid-19, une mesure de fermeture de l'établissement susmentionné répond à ces objectifs ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## A R R E T E

Article 1 : L'école primaire de Saint Thibaud de Couz située au chef-lieu - 73160 SAINT THIBAUD DE COUZ est fermée jusqu'au vendredi 12 mars 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint Thibaud de Couz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le Préfet,

SIGNÉ : Pascal BOLOT

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-001

Arrêté n° DS/BSIDSN/2021-11 portant fermeture d'un  
établissement scolaire sur la commune de Gilly-sur-Isère



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° DS/BSIDSN/2021-11**

**portant fermeture d'un établissement scolaire sur la commune de Gilly-sur-Isère**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de contaminations dans le département de la Savoie excède le seuil de 160/100 000 habitants ;

**CONSIDERANT** que la circulation des variants 20I/501Y.V1 (anglais) est supérieur à 55 % en Savoie et pour 20J/501Y.V2 ou 20H/501Y.3 (brésilien et sud-africain) supérieur à 11 % soit un taux supérieur aux moyennes régionale et nationale pour les variants V2 et V3 ;

**CONSIDERANT** qu'à la date du 8 mars 2021, le département de la Savoie compte un très grand nombre de personnes atteintes par le virus de la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'un enseignant de l'école élémentaire de Gilly-sur-Isère, située 126 rue des Bevières – 73200 Gilly-sur-Isère a été testé positif à la covid-19 et que sept enseignants ainsi qu'un accompagnant d'élève en situation de handicap sont considérés comme cas contacts ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des enseignants et des élèves de l'école élémentaire de Gilly-sur-Isère doit être isolé ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que pour prévenir la propagation de la covid-19, une mesure de fermeture de l'établissement susmentionné répond à ces objectifs ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## A R R E T E

Article 1 : L'école élémentaire située 126 rue des bevières – 73200 Gilly sur Isère est fermée jusqu'au 9 mars 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Gilly-sur-Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le Préfet,

SIGNÉ : Pascal BOLOT



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-004

Arrêté n° DS/BSIDSN/2021-12 portant fermeture d'un  
établissement scolaire sur la commune de La Giettaz



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° DS/BSIDSN/2021-12**

**portant fermeture d'un établissement scolaire sur la commune de La Giettaz**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de contaminations dans le département de la Savoie excède le seuil de 160/100 000 habitants ;

**CONSIDERANT** que la circulation des variants 20I/501Y.V1 (anglais) est supérieur à 55 % en Savoie et pour 20J/501Y.V2 ou 20H/501Y.3 (brésilien et sud-africain) supérieur à 11 % soit un taux supérieur aux moyennes régionale et nationale pour les variants V2 et V3 ;

**CONSIDERANT** qu'à la date du 8 mars 2021, le département de la Savoie compte un très grand nombre de personnes atteintes par le virus de la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'un élève de maternelle est considéré cas contact intrafamilial ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des enseignants et des élèves de l'école primaire de La Giettaz doit être isolé pour une semaine ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que pour prévenir la propagation de la covid-19, une mesure de fermeture de l'établissement susmentionné répond à ces objectifs ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## A R R E T E

Article 1 : L'école primaire de LA GIETTAZ est fermée jusqu'au vendredi 12 mars 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de La Giettaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le Préfet,

SIGNÉ : Pascal BOLOT

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2021-03-08-002

Arrêté n° DS/BSIDSN/2021-13 portant fermeture d'un  
établissement scolaire sur la commune de La Léchère



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,  
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté n° DS/BSIDSN/2021-13**

**portant fermeture d'un établissement scolaire sur la commune de La Léchère**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le nombre de contaminations dans le département de la Savoie excède le seuil de 160/100 000 habitants ;

**CONSIDERANT** que la circulation des variants 20I/501Y.V1 (anglais) est supérieur à 55 % en Savoie et pour 20J/501Y.V2 ou 20H/501Y.3 (brésilien et sud-africain) supérieur à 11 % soit un taux supérieur aux moyennes régionale et nationale pour les variants V2 et V3 ;

**CONSIDERANT** qu'à la date du 8 mars 2021, le département de la Savoie compte un très grand nombre de personnes atteintes par le virus de la covid-19 ;

**CONSIDERANT** que deux élèves de l'école primaire de Pussy, située 73260 La Léchère ont été testés positifs à la covid-19 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des enseignants et des élèves de l'école primaire Pussy de Gilly-sur-Isère doit être isolé ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que pour prévenir la propagation de la covid-19, une mesure de fermeture de l'établissement susmentionné répond à ces objectifs ;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## A R R E T E

Article 1 : L'école primaire Pussy située 73260 La Léchère est fermée jusqu'au 9 mars 2021 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de La Léchère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 8 mars 2021

Le Préfet,

SIGNÉ : Pascal BOLOT